

LOI DU 9 JUILLET 2010 RELATIVE AUX FEMMES : Focus sur les dispositions concernant les femmes étrangères



Suite à la mobilisation du CNDF (Collectif national pour les droits des femmes) depuis 2006, le président de l'assemblée nationale a créé fin 2008 une mission d'information et d'évaluation sur les violences faites aux femmes. L'ensemble des membres de cette mission s'est inspiré du projet de loi cadre porté par le CNDF et a déposé une proposition de loi en novembre 2009. Quelques mois plus tard et suite à de nombreux débats, cette loi a été adoptée définitivement le 29 juin 2010.

Cette fiche vise à présenter de manière synthétique les dispositions législatives qui concernent les femmes de nationalité étrangère. Il s'agit par ailleurs de se questionner sur la manière dont elles vont effectivement être mises oeuvre.

1. DEFINITION DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Article 1^{er} de la loi : lorsque les violences exercées au sein du couple mettent en danger la personne qui en est victime, le Juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière **une ordonnance de protection**. Sont également prises en compte les violences exercées par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un PACS ou un ancien concubin.

La loi réduit les violences faites aux femmes aux seules violences conjugales et exclut toutes les autres formes de violences sexistes rencontrées par les femmes (violences familiales, violences subies dans le cadre professionnel etc.).

L'ordonnance de protection est limitée à **une durée maximale de 4 mois** ! Elle pourra être prolongée uniquement si une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée.

Quand le Juge délivre à la victime l'ordonnance de protection, il peut assortir cette décision d'une série de **mesures contraignantes à l'égard de la personne coupable de faits de violence** :

- lui interdire de rencontrer une ou plusieurs personnes spécialement désignée(s)
- lui interdire de détenir une arme
- statuer sur la résidence séparée des époux
- se prononcer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale
- etc.

Par ailleurs, il appartient au Juge de présenter à la victime une liste des personnes morales qualifiées et susceptibles de l'accompagner pendant la durée de l'ordonnance de protection.

On peut donc craindre que les victimes de violence soit dépendantes du choix du JAF et ne puissent pas être actrices de leur émancipation.

2. PROCEDURE AUPRES DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES (JAF)

La procédure qui s'applique à toutes les femmes (de nationalité étrangère ou française) se découpe en trois étapes :

A- Saisie du JAF par :

- soit la personne en danger, si besoin assistée d'un avocat
- soit le ministère public avec l'accord de la personne concernée

le JAF ne peut pas être saisi par une association même avec l'accord de la victime.

B- Convocation à une audition des deux parties (la partie demanderesse et la partie défenderesse) et du ministère public. Il est possible, mais non systématique, que deux auditions aient lieu séparément.

On peut donc craindre que le phénomène d'emprise du défendeur sur la victime obstrue l'authenticité des faits rapportés par celle-ci.

C- Délivrance par le JAF de l'ordonnance de protection s'il estime qu'il existe des raisons sérieuses de considérer que les faits de violence et le danger auquel la victime est exposée sont vraisemblables.

Cette formulation permettra au Juge d'être largement méfiant quant aux allégations de la personne en danger. A suivre...

3. DELIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DES TITRES DE SEJOUR

Article 12 de la loi (qui crée les articles L 316-3 et L 316-4 du Ceseda) : « sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection ». La condition d'entrée par le biais d'un visa long séjour n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Etant donné que l'ordonnance de protection est limitée à une durée maximale de 4 mois, que se passera-t-il une fois celle-ci expirée ? Il s'agira très certainement d'une mesure temporaire de protection, ne permettant pas aux victimes de violences conjugales de reconstruire leur vie sereinement.

4. VISA DE RETOUR POUR LES PERSONNES BLOQUEES A L'ETRANGER DU FAIT DE LEUR CONJOINT

La loi vise également à faciliter le retour en France des personnes en situation régulière qui sont bloquées à l'étranger en raison de la rétention par leur conjoint des documents d'identité et titres de séjour. Dans cette situation, l'article 14 prévoit la délivrance d'un visa de retour par les autorités consulaires françaises à l'étranger.

Référence :

-loi n°2010-769 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, JO du 10 juillet

Sites internet :

-www.legifrance.fr
-www.collectifdroitsdesfemmes.org

Besoin d'un renseignement, d'une précision ?

Contactez la Commission Femmes de la FASTI

Tél. 01 58 53 58 45 / Fax 01 58 53 58 43 / Courriels y.flitti@fasti.org ou s.rauzi@fasti.org